

## Chambre - Débat d'actualité le 8 mai 2020 sur la crise du coronavirus - Le contrôle sur le respect des mesures par les entreprises

Questions parlementaires orales par Anja Vanrobaeys, Evita Willaert, Marc Goblet, Marie-Colline Leroy et Nadia Moscufo et la réponse de Nathalie Muylle, ministre de l'Emploi, Économie et Consommateurs, lors de la réunion du 8 mai 2020 de la commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions (extrait du Compte rendu intégral avec compte rendu analytique traduit des interventions CRIV 55 COM 173)

### **Anja Vanrobaeys à Nathalie Muylle sur "Le contrôle de la distanciation sociale dans le secteur des titres-services" (55004847C)**

De nombreuses entreprises du secteur des chèques-services – qui n'est pourtant pas un secteur essentiel – ont poursuivi leurs activités et continuent de dépêcher des aides ménagères aux particuliers. Il s'agit souvent de travailleurs très précaires qui ne peuvent se permettre une perte de revenus. Comment le service Contrôle du bien-être au travail peut-il contrôler cette activité, sachant qu'il n'a accès à un espace habité que dans des cas très spécifiques?

### **Evita Willaert à Nathalie Muylle sur "Le respect des mesures par les entreprises" (55004983C)**

Toutes les entreprises ne respectent pas les mesures de distanciation sociale et de prévention liées au coronavirus. La ministre peut-elle fournir des chiffres détaillés sur les contrôles effectués sur la base d'une liste de vérification, les inspections menées sur place, les contrôles proactifs et ceux réalisés à la suite d'une plainte depuis le 3 avril? Quels sont les résultats de ces contrôles? Quel est le mode de suivi des avertissements? Les services d'inspection disposent-ils de moyens supplémentaires?

### **Marc Goblet à Nathalie Muylle sur "Les contrôles de la sécurité des travailleurs pendant la crise du coronavirus" (55005000C)**

Madame la ministre, je vous ai interrogée le 8 avril dernier sur le contrôle, dans les entreprises, des mesures de sécurité et de distanciation sociale. Vous m'avez répondu que, du 23 mars au 3 avril, 714 plaintes ont été enregistrées. La plupart des contrôles ont été effectués à distance. En effet, 750 contrôles ont été faits à distance pour seulement 328 contrôles sur place. Parmi ces 328 contrôles sur place, 280 entreprises étaient en infraction.

Cela signifie que plus de 85 % des entreprises étaient en infraction! Je trouve cela très inquiétant. On est en train de jouer avec la santé des travailleurs. Chaque jour, de nombreux témoignages me reviennent pour me dire que les règles ne sont pas respectées.

Vous m'avez indiqué qu'il y a eu 280 avertissements, 52 délais de régularisation, seulement 20 fermetures d'entreprise et un procès-verbal. Il convient de durcir le ton. La réponse doit être à la hauteur de la gravité de la situation. Les contrôles sur place doivent être plus nombreux et on ne peut se contenter de donner un avertissement ou un délai alors que la santé des travailleurs et des vies sont en jeu.

Madame la ministre, pouvez-vous me donner des chiffres actualisés? Avez-vous augmenté le nombre de contrôles sur place? Les entreprises ayant reçu un avertissement ont-elles été revisitées? Combien étaient à nouveau en infraction?

**Evita Willaert à Nathalie Muylle sur "Le signalement d'abus liés au coronavirus sur le lieu de travail" (55005440C)**

Les travailleurs qui sont inquiets de leurs conditions de travail et prennent contact avec les services d'inspection compétents sont invités à évoquer ces problèmes avec le conseiller en prévention interne ou avec l'employeur. Pourquoi ces questions ne peuvent-elles pas être abordées dans l'anonymat? Les travailleurs ont peur des réactions négatives. Quelle est la position de la ministre quant aux contrôles proactifs aléatoires?

**Nadia Moscufo à Nathalie Muylle sur "L'inspection du Contrôle du bien-être au travail" (55005845C)**

Le contrôle de l'application des mesures instaurées dans les entreprises, dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, est assuré par le Contrôle du Bien-être au Travail (CBE). Vous avez indiqué plus tôt dans cette commission que l'inspection CBE travaille maintenant à plein régime. À plein régime, l'inspection n'a pu réaliser un contrôle sur place que dans 328 cas, sur les 704 plaintes liées au coronavirus. Cela représente moins de la moitié.

Depuis le 4 mai, un bien plus grand nombre d'entreprises ont repris leur activité, ce qui ne fait qu'augmenter les risques de plaintes. Mais c'est là que le bât blesse. Selon les chiffres du service entreprise de la CSC, 141 inspecteurs travaillent actuellement au CBE. C'est huit de plus que l'année dernière, mais toujours vingt-trois de moins qu'en 2004. La promesse avait pourtant été faite à l'époque que le nombre d'inspecteurs dans les services centraux et dans les différents services extérieurs passerait à 177. Il convient de noter que sur ces 141 personnes, seules 136 réalisent effectivement des contrôles sur place. C'est en effet le nombre d'inspecteurs que comptent les services extérieurs. Chacun de ces inspecteurs est aujourd'hui en charge de 2 194 entreprises (unités d'établissement), et 29 435 travailleurs (sur la base des derniers chiffres disponibles de l'ONSS).

Reconnaissez-vous qu'il y a en réalité trop peu d'inspecteurs, pour contrôler le respect des mesures visant à lutter contre le coronavirus?

Pouvez-vous donner les chiffres les plus récents concernant le nombre de contrôles et le nombre d'infractions? À qui peuvent s'adresser les travailleurs des entreprises où il n'y a pas de CPPT ou de délégation syndicale, lorsqu'ils constatent que leur employeur ne prend pas de mesures suffisantes pour prévenir la propagation du coronavirus? Compte tenu du manque d'effectifs au sein de l'inspection, quel modus operandi suivra-t-elle pour traiter les plaintes ?

**Marie-Colline Leroy à Nathalie Muylle sur "Le coronavirus et le droit de retrait" (55005854C)**

Avec le déconfinement progressif, de nombreux/ses travailleur/euses vont retrouver leur lieu de travail. Ce retour au travail entraîne le risque que les conditions dans lequel le travail sera effectué ne soient pas entièrement respectueuses des normes de distanciation sociale nécessaires en cette période de crise sanitaire.

Or, l'article I.2-26 du Code du Bien-être au travail (article I.2-26) prévoit qu' «un travailleur qui, en cas de danger grave et immédiat et qui ne peut être évité, s'éloigne de son poste de travail ou d'une zone dangereuse ne peut en subir aucun préjudice et doit être protégé contre toutes conséquences dommageables et injustifiées».

Confirmez-vous que le risque de contracter le Covid-19 faute d'un respect strict des règles de distanciation sociale pourrait être une raison suffisante pour invoquer ce droit de retrait?

**Evita Willaert à Nathalie Muylle sur "La sécurité au travail et le nombre d'inspecteurs" (55005813C)**

Depuis lundi, les entreprises peuvent rouvrir leurs portes. Pour pouvoir effectuer les contrôles nécessaires, les services d'inspection devraient disposer d'au moins 400 inspecteurs. Actuellement, ils ne sont que 140. Quand l'arrêté royal permettant temporairement de faire appel à des inspecteurs de l'ONEM pour contrôler le respect des mesures anti-coronavirus sera-t-il prêt? Combien d'inspecteurs supplémentaires pourront ainsi être déployés? Dans quel délai le problème des sous-effectifs dans les services de l'inspection du travail pourra-t-il être résolu?

**Nadia Moscufo à Nathalie Muylle sur "L'inspection du Contrôle du bien-être au travail" (55005845C)**

Le contrôle de l'application des mesures instaurées dans les entreprises, dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, est assuré par le Contrôle du Bien-être au Travail (CBE). Vous avez indiqué plus tôt dans cette commission que l'inspection CBE travaille maintenant à plein régime. À plein régime, l'inspection n'a pu réaliser un contrôle sur place que dans 328 cas, sur les 704 plaintes liées au coronavirus. Cela représente moins de la moitié.

Depuis le 4 mai, un bien plus grand nombre d'entreprises ont repris leur activité, ce qui ne fait qu'augmenter les risques de plaintes. Mais c'est là que le bât blesse. Selon les chiffres du service entreprise de la CSC, 141 inspecteurs travaillent actuellement au CBE. C'est huit de plus que l'année dernière, mais toujours vingt-trois de moins qu'en 2004. La promesse avait pourtant été faite à l'époque que le nombre d'inspecteurs dans les services centraux et dans les différents services extérieurs passerait à 177. Il convient de noter que sur ces 141 personnes, seules 136 réalisent effectivement des contrôles sur place. C'est en effet le nombre d'inspecteurs que comptent les services extérieurs. Chacun de ces inspecteurs est aujourd'hui en charge de 2 194 entreprises (unités d'établissement), et 29 435 travailleurs (sur la base des derniers chiffres disponibles de l'ONSS).

Reconnaissez-vous qu'il y a en réalité trop peu d'inspecteurs, pour contrôler le respect des mesures visant à lutter contre le coronavirus?

Pouvez-vous donner les chiffres les plus récents concernant le nombre de contrôles et le nombre d'infractions? À qui peuvent s'adresser les travailleurs des entreprises où il n'y a pas de CPPT ou de délégation syndicale, lorsqu'ils constatent que leur employeur ne prend pas de mesures suffisantes pour prévenir la propagation du coronavirus? Compte tenu du manque d'effectifs au sein de l'inspection, quel modus operandi suivra-t-elle pour traiter les plaintes ?

**Nadia Moscufo à Nathalie Muylle sur "L'absence de sanctions pour les entreprises qui ne respectent pas les mesures COVID-19" (55005856C)**

La pandémie du Covid-19 a amené le ministre de l'Intérieur à prendre un arrêté ministériel basé sur l'article 182 de la loi sur la sécurité civile. Cet arrêté définit un certain nombre de mesures à respecter par la population. La violation de certaines de ces mesures est assortie de sanctions pénales.

Le peuple est solidaire et comprend l'importance de ces enjeux de santé publique. Pourtant, bien que la grande majorité de la population respecte ces mesures, au 20 avril environ 36 000 infractions avaient été enregistrées dans la Banque de données nationale générale de la police.

A contrario, les contrôles effectués avant le 14 avril montrent que sur les 328 entreprises contrôlées, 280 d'entre elles ne respectent pas les mesures de lutte contre le Covid-19.

Il est frappant de constater que toutes ces mesures touchent uniquement les citoyens ordinaires alors que les mesures prises doivent avant tout concerner les grands acteurs, en particulier les entreprises qui emploient des milliers et des milliers de personnes.

La circulaire Col 6/2020 prévoit en matière de protection des travailleurs que: « Le télétravail à domicile est obligatoire et que les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.»

Or, il est spécifié également que: «Les dispositions relatives au télétravail à domicile et à la distanciation sociale ne s'accompagnent pas d'une sanction pénale.»

Autrement dit, les entreprises qui ne respectent pas les mesures de lutte contre le Covid-19 ne peuvent pas être sanctionnées. Ce choix cache une idéologie de « justice de shérif » élargissant encore le fossé de l'incompréhension et de l'intolérance au profit d'une justice de classe à deux vitesses.

Pourquoi les entreprises ne peuvent-elles pas être sanctionnées? Comment justifiez-vous cette différence de traitement avec les citoyens ordinaires?

Combien d'entreprises ont-elles été contrôlées depuis le début de la crise?

Quel pourcentage des entreprises contrôlées ne respectent pas les mesures de lutte contre le Covid-19?

Combien d'entreprises ont-elles été fermées suite à ces contrôles?

### **La réponse de Nathalie Muylle, ministre de l'Emploi, Économie et Consommateurs**

Si le travailleur ne se sent pas en sécurité et estime que les mesures prises par son employeur sont insuffisantes, il peut prendre contact avec son conseiller en prévention et éventuellement aussi avec le service du Contrôle du bien-être au travail.

Les plaintes adressées à l'inspection ne peuvent pas être introduites de manière anonyme, mais l'inspection n'a pas le droit de divulguer le nom du plaignant, par exemple, à l'employeur, sauf en cas de consentement explicite du plaignant. L'inspecteur décidera ensuite de la manière de traiter la plainte en fonction des circonstances et de la gravité des faits.

Au début de la crise, l'inspection était submergée de questions et de plaintes. Le choix a alors été fait alors de parcourir la liste de contrôle type téléphoniquement avec le conseiller en prévention et de demander un retour. L'inspection ne se rend sur place que si le retour du plaignant est à nouveau négatif. Le nombre de contrôles sur place a augmenté.

Pour la période du 23 mars au 30 avril 2020, l'inspection a reçu 1 341 plaintes liées au coronavirus, dont 1 142 ont fait l'objet d'un suivi à l'aide de la liste de contrôle par téléphone. L'inspection s'est

rendue sur les lieux pour 986 employeurs. Parmi eux, 736 ont reçu un avertissement, 88 ont obtenu un délai pour se mettre en règle, 8 pro justitia ont été dressés et 34 entreprises ont été fermées. L'Inspection intervient sur la base du Code pénal social.

Pour l'inspection Contrôle du bien-être au travail, le cadre réglementaire reste la législation sur le bien-être, y compris la protection contre l'exposition aux agents biologiques, combinée aux règles d'ordre public imposées par le gouvernement. C'est ce service qui contrôle les mesures de prévention inspirées par le guide générique et les guides sectoriels prises dans les entreprises pour prévenir la propagation du COVID-19 sur le lieu de travail. Dans ce contexte, des exposés nécessaires sur ces mesures préventives ont également été donnés aux inspecteurs afin que ce maintien puisse se faire de manière uniforme.

Ils ont accès aux postes de travail pour effectuer les contrôles. Si le lieu de travail est un espace habité, comme dans le cadre de l'aide ménagère, l'inspection ne peut y accéder qu'en situation de flagrant délit ou si un appel est lancé depuis ce lieu, ou encore avec l'autorisation de la personne qui y réside.

Au 1<sup>er</sup> mai, l'Inspection sociale comptait seize collaborateurs et trois autres entreront en service début juillet; huit postes restent vacants. Nous augmentons par ailleurs la capacité d'inspection en déployant du personnel d'autres services d'inspection. Un arrêté de pouvoirs spéciaux devra conférer une base légale à ces initiatives.

### **Sophie Rohonyi**

En ce qui concerne les règles de distanciation sociale et d'hygiène par les entreprises, j'entends les chiffres que vous avez présentés sur les contrôles effectués mais aussi sur les sanctions infligées. J'aurais également voulu vous entendre sur les règles en tant que telles qui n'ont pas été respectées par les entreprises. Si vous pouviez nous les détailler en les ventilant par type de mesures qui n'ont pas été respectées. Cela concerne-t-il davantage la distanciation sociale ou les mesures d'hygiène ou encore les deux?

J'aurais aussi souhaité vous entendre sur les mesures prises pour conscientiser les entreprises afin de faire respecter ces règles en particulier en regard de la reprise du travail dans les entreprises en B2B et en B2C. Le GEES propose-t-il aujourd'hui une stratégie claire et surtout concertée avec les syndicats à ce propos? Je pense qu'il est vraiment important de faire comprendre aux entreprises que leur respect des règles est dans l'intérêt de tous. Il est dans l'intérêt des travailleurs, car il en va évidemment de leur bonne santé mais aussi dans l'intérêt des entreprises puisqu'un rebond de la pandémie serait catastrophique pour l'ensemble de notre économie mais aussi parce qu'un salarié qui tomberait malade après la reprise du travail devrait bénéficier du salaire minimum garanti à charge des patrons.

J'entends enfin que l'Inspection du travail dispose, au 1er mai, de 168 collaborateurs pour effectuer les contrôles, mais aussi, que des collaborateurs d'autres services pourront venir les soutenir dans cette tâche, ce qui nécessite une base légale. Celle-ci est en cours de rédaction. C'est une excellente chose mais j'aurais voulu obtenir plus de détails par rapport à cette démarche. Quand pensez-vous que cette base légale sera prête? Quels services seront-ils sollicités? Pouvez-vous nous dire le nombre de personnes éventuellement concernées?

## **Anja Vanrobaeys**

Les citoyens veulent retourner au travail mais dans de bonnes conditions de sécurité. C'est la responsabilité de l'employeur. Dans ce cadre, il est primordial qu'à l'aide du guide rédigé conjointement par la ministre et les partenaires sociaux, on poursuive les négociations sur les protocoles sectoriels et les protocoles à l'échelon des entreprises. Certains secteurs se montrent réticents à cet égard. Il y a aussi des entreprises qui interprètent la prochaine réouverture des commerces comme un assouplissement général et pensent que le télétravail ne se justifie plus. Il est important d'assurer un contrôle dans les petites entreprises. Dans les secteurs où les protocoles ne font pas l'objet de négociations, le guide doit bel et bien être respecté et mis en pratique, de manière à ce que les travailleurs se sentent en sécurité.

## **Evita Willaert**

Les travailleurs qui ne sont pas affiliés à un syndicat ou sont actifs dans des entreprises dépourvues de représentants syndicaux et qui s'adressent au service Contrôle du bien-être au travail pour déposer plainte anonymement s'entendent répondre que le service ne peut traiter des dossiers individuels. Les intéressés sont priés de s'adresser à leur conseiller en prévention interne alors que les entreprises n'en disposent parfois pas. Il est difficile, pour les travailleurs concernés, de demander à l'employeur les coordonnées du conseiller en prévention externe. Ces personnes se sentent oubliées. À qui peuvent-elles adresser leurs plaintes anonymes?

Quand l'arrêté de pouvoirs spéciaux renforçant l'inspection sera-t-il publié? Combien d'inspecteurs supplémentaires seront-ils déployés? Indépendamment de cette crise, un mouvement de rattrapage s'impose de toute manière: selon l'Organisation internationale du Travail, c'est de 400 inspecteurs que nous avons besoin – soit le triple de nos effectifs actuels.

## **Marc Goblet:**

Je voudrais souligner qu'il y a un écart important entre le nombre d'avertissements, le nombre de régularisations, de procès-verbaux et de fermetures. À partir du moment où on constate qu'on n'est pas dans le respect des règles par rapport au Code du bien-être au travail, il faut aller plus loin que le simple avertissement et suspendre les activités dans les entreprises jusqu'à ce qu'elles se mettent en ordre. Mon intervention voulait inciter à montrer plus de rigueur dans les contrôles dans les entreprises. Je demande à la ministre d'insister très fort auprès des commissions paritaires pour que les accords qui sont pris soient rendus contraignants et respectés par les entreprises.

## **Nadia Moscufo:**

Madame la ministre, j'entends ce que vous dites et je ne veux pas remettre en cause votre volonté de combattre cette escroquerie mais je pense que vous utilisez une dose homéopathique pour faire face à une situation qui nécessiterait plutôt un traitement de choc. Cette dose homéopathique, vous l'utilisez aussi sur la problématique des contrôles et des respects sanitaires dans les entreprises.

Lundi a été un jour important pour des milliers de travailleurs qui, pour la plupart, étaient vraiment heureux de reprendre le travail. Je veux d'ailleurs féliciter et encourager toutes les délégations syndicales dans les secteurs qui ont tout mis en place pour que cela se passe au mieux. Elles ont même fait

en sorte que les recommandations qui étaient dans le guide soient plutôt devenues des mesures contraignantes. J'ai vraiment beaucoup de respect pour ces femmes et hommes de terrain.

En même temps, nous recevons beaucoup de témoignages révélant que les choses ne se passent pas bien, et parfois pas bien du tout. Cela concerne des endroits où il n'y a pas de délégation. C'est parfois dû à d'autres raisons. Là, le politique doit prendre sa responsabilité.

Vous dites qu'il y aura un engagement de trois personnes en juin, et de huit plus tard. Quelle est la situation sur le terrain?

Vous l'avez dit vous-même par les chiffres figurant dans vos slides. Je ne vais pas les répéter ici. Ces chiffres étaient également repris dans un article du journal *Le Soir* de ce matin. L'article terminait de cette manière: "Ces chiffres ont été recensés durant une période où l'activité était au ralenti. Faut-il dès lors craindre de voir ces statistiques exploser maintenant que le travail redémarre?" Nous partageons cette crainte avec la FGTB et la CSC. Ceci met le doigt sur le problème du manque d'inspecteurs.

Si nous restons comme cela, nous n'y arriverons pas. Si nous extrapolons quelque peu les chiffres du nombre d'inspecteurs sur le terrain, chaque site des entreprises privées et des institutions publiques ne serait visité qu'une fois tous les 25 ans. Mais quel bonheur pour un employeur en Belgique aujourd'hui! Il est confiant. Avec les effectifs actuels, il ne doit s'attendre qu'à une seule visite de l'inspection jusqu'en 2040. J'espère que ceci n'est pas votre souhait. Dans ce cas, madame la ministre, il faudra passer à la vitesse supérieure.

### **Marie-Colline Leroy**

Pour le droit de retrait, vous avez indiqué qu'un travailleur pouvait prendre contact dès le moment où il estime que l'entreprise ne se conforme pas à ses obligations. L'enjeu est de savoir comment il va pouvoir s'assurer qu'un employeur respecte bien les conditions requises. À l'instar des nombreuses campagnes de sensibilisation que nous voyons actuellement, il serait judicieux d'en lancer une à ce propos. Si c'est déjà le cas, tant mieux. En effet, cela réinstallerait beaucoup de sérénité dans les entreprises.

### **Ministre Nathalie Muylle**

À l'heure actuelle, on dénombre 168 inspecteurs, trois viendront s'y ajouter et huit emplois sont vacants. Trouver rapidement du personnel n'avait rien d'évident mais, constat cynique, la situation actuelle offre des opportunités. Nous souhaitons disposer au plus vite d'une base légale pour tous les autres services d'inspection, de manière à ce qu'ils aient également la possibilité de réaliser des contrôles. Nous oeuvrons à un arrêté de pouvoirs spéciaux que nous présenterons la semaine prochaine au Conseil des ministres restreint élargi. Tous les services d'inspection concernés confondus représentent un bon millier de personnes. Pourquoi, madame Rohonyi? Je vous renvoie aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal.

Nous devons vraiment donner aux services d'inspection les pouvoirs leur permettant d'exercer un contrôle quant au respect des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel. C'est très important, car ils ne disposent actuellement pas d'une base légale pour y veiller.

Les plaintes consécutives à des inspections dans le cadre du bien-être au travail s'étendaient sur la période du 23 mars au 30 avril. Les inspecteurs n'ont toutefois pas le monopole du contrôle de la bonne application du guide: la concertation sociale au sein des entreprises a également son rôle à jouer. Les services d'inspection interviennent surtout après le dépôt d'une plainte, mais ils peuvent aussi agir proactivement, lorsque des indices de situations problématiques sont détectés. Dans les deux cas, leur objectif est de parvenir à des solutions. Il s'agit souvent de points d'achoppement concrets qui peuvent être immédiatement résolus. Si les situations s'avèrent plus sérieuses, comme dans 80 cas environ, les services reviennent sur place quelques jours plus tard pour un nouveau contrôle.

Un procès-verbal est établi en cas d'infraction grave. Toutefois, un procès-verbal ne suffit pas lorsque la santé du personnel est en danger puisque l'affaire ne serait traitée que bien plus tard devant un tribunal. Lorsque c'est nécessaire, l'entreprise doit fermer. Toutefois, il ne s'agit pas d'un but en soi.

**Marc Goblet (PS):**

Madame la ministre, je pense que vous n'avez pas vraiment répondu à ma question sur le fait d'insister pour qu'au niveau des secteurs, les accords conclus soient contraignants et qu'ils servent de référence lors des contrôles organisés dans les entreprises. Si on constate que ces accords ne sont pas respectés, qu'on aille au-delà de l'avertissement et du procès verbal et qu'on suspende les prestations jusqu'au moment où l'entreprise se met en conformité avec ce qui a été prévu dans le secteur.

**Nathalie Muylle, ministre:**

Monsieur Goblet, vous savez très bien que l'accord au sein du Groupe des Dix concernant le guide n'est pas contraignant. Il s'agit d'un accord entre employeurs et employés. Si vous voulez qu'il soit contraignant, j'ai besoin d'un accord. Il est toujours possible d'envisager une CCT concernant cela.

**Marc Goblet (PS):**

J'interviendrai où il faut. Avoir un guide non contraignant ne permettra pas d'avoir un contrôle efficace dans les entreprises et d'obtenir le respect des mesures de sécurité. Je tiens vraiment à insister là-dessus C'est aussi votre rôle de veiller au respect du Code du bien-être au travail, et à ce que les mesures prises dans les secteurs soient respectées. Je tenais vraiment à insister car c'est le plus important pour assurer la santé des travailleurs, mais surtout aussi pour éviter que la crise du coronavirus ne s'élargisse encore plus.